

1989 (XVIII). Clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a décidé, au paragraphe 1 de sa résolution 1739 (XVI) du 20 décembre 1961, d'autoriser le Secrétaire général à émettre des obligations de l'Organisation des Nations Unies conformément aux

clauses et conditions énoncées dans l'annexe à cette résolution,

Décide d'amender le paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 1739 (XVI), précédemment modifié par sa résolution 1878 (S-IV) du 27 juin 1963, de manière qu'il se lise comme suit:

"8. Les obligations pourront être vendues en totalité ou en partie à différents intervalles jusqu'au 31 décembre 1964."

*1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.*

*
* * *

Notes

Rapport du Conseil économique et social (chap. XIV) [point 12]

A sa 1284ème séance plénière, le 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission³⁹.

Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 65)

A sa 1284ème séance plénière, le 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission⁴⁰.

³⁹ *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/5679.

⁴⁰ *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/5684.